



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 - DDT - 390

En date du 28 juin 2018

**Direction Départementale des  
Territoires de la Vienne**

Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département de la Vienne pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019, en application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 425-2, L427-8, R 427-6 à R 427-28 ;
- Vu** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- Vu** les bilans des destructions administratives (battues administratives), des autorisations de tir en mars et des opérations de piégeage pour la campagne 2017-2018 et les campagnes précédentes ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 31 mai 2018 ;
- Vu** la consultation du public effectuée du 4 juin au 24 juin 2018, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations du public ;
- Vu** le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;
- Considérant** l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 selon lequel le préfet peut, chaque année, décider du caractère nuisible du lapin de garenne, sur une partie ou la totalité du département, en fonction des particularités locales, et fixe en conséquence les périodes, les modalités de destruction et les territoires concernés par la destruction.
- Considérant** la présence du lapin au niveau départemental au vu des demandes de régulation administrative et des bilans de prélèvement retournés pour les campagnes précédentes ;
- Considérant** la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles, notamment maraîchères et viticoles, et forestière, ainsi qu'aux installations et infrastructures ;
- Considérant** que le tir en période d'ouverture de la chasse ne permet pas de prévenir les dégâts ou réguler les populations dans et à proximité des zones urbanisées ainsi que sur des territoires interdits à la chasse ou à l'intérieur des territoires non soumis à l'action des Associations Communales de Chasse Agréées au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

**Considérant** que le classement « nuisible » permet d'intervenir en tout temps sur de tels secteurs, afin de réguler les populations localement en surabondance, sans mettre en péril la survie de l'espèce ;

**Considérant** que les modalités de régulation offertes par le classement « nuisible » (piégeage, furetage, tir en mars) permettent d'intervenir localement et ponctuellement sans nuire au maintien des populations dans leur aire de répartition naturelle ;

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup> : CLASSEMENT

Est classé nuisible **jusqu'au 30 juin 2019**, dans le département de la Vienne, dans les lieux et conditions désignés ci-après, à l'exclusion des territoires désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations, l'espèce suivante (groupe 3) : **lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*).

#### Article 2 : MODALITES DE DESTRUCTION

La destruction du lapin de garenne en tant qu'espèce classe nuisible dans le présent arrêté peut s'effectuer selon l'une des quatre modalités énumérées ci-après :

- 1 - par tir (en application de l'article R 427-18 du code de l'environnement)
- 2 - par piégeage (en application des articles R 427-13 à 17 du code de l'environnement)
- 3- par furetage ( en application de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 )
- 4 - par l'utilisation d'oiseaux de chasse au vol (en application de l'article R 427-25 du code de l'environnement)

MODALITES DE DESTRUCTION			SECTEUR DE CLASSEMENT
Tir	Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2019	<p>Demande de tir préalable à la DDT</p> <p>Bilan à retourner avant le <b>30/09/2019</b></p>	<p><b>En dehors des zones urbanisées, et en dehors d'un périmètre de 150 m autour des habitations, bâtiments et lieux de réunions publiques</b>, le lapin peut être détruit à tir dans un périmètre de 250 mètres autour des secteurs indiqués ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- terrains consacrés à l'activité maraîchère ou viticole</li> <li>- plantations forestières et fruitières</li> <li>- grandes cultures :</li> </ul> <p><b>Le lapin peut être piégé ou fureté ou chassé au vol :</b></p> <p>1/ à l'intérieur des zones urbanisées, agglomérations</p> <p>2/ en dehors des zones urbanisées, dans un périmètre de 250 mètres autour des secteurs indiqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bâtiments privés ou publics</li> <li>- infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires</li> <li>- terrains consacrés à l'activité maraîchère ou viticole</li> <li>- plantations forestières et fruitières</li> <li>- grandes cultures</li> </ul>
Piégeage	Toute l'année	<p>Déclaration préalable en mairie</p> <p>Bilan à retourner avant le <b>30/09/2019</b></p>	
Furetage	Toute l'année	<p>Déclaration préalable pour le furetage en RCFS</p> <p>Bilan à retourner avant le <b>30/09/2019</b></p>	
Chasse au vol	Du 1 <sup>er</sup> mars au 30 avril 2019	<p>Autorisation préfectorale individuelle</p> <p>Bilan à retourner avant le <b>30/09/2019</b></p>	

**TIR : Les destructions à tir (tir par armes à feu ou tir à l'arc) ne peuvent s'effectuer qu'après demande préalable, adressée, dûment complétée, au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.**

Pour chaque demande, doit être établi un bilan à retourner à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne **avant le 30 septembre 2019, même en l'absence de prélèvement.**

Pour les opérations de régulation par tir (tir par armes à feu ou tir à l'arc), le permis de chasser validé est obligatoire ainsi qu'une assurance chasse. **Ces destructions à tir devront être réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral 2006/D1/B1/369 du 02 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne.**

Les agents de l'Etat et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse et les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction, à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année et de jour.

**PIEGEAGE : La mise en œuvre des opérations de piégeage est obligatoirement assurée par un piégeur agréé par l'autorité préfectorale.**

Le piégeage s'effectue en tout temps et en tout lieu, dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié relatif aux dispositions concernant le piégeage des populations animales. Sur les réserves agréées de chasse et de faune sauvage, seuls les pièges de première catégorie sont utilisables.

Toute opération de piégeage doit faire l'objet d'une **déclaration préalable** en mairie, **valable trois ans (sauf modification)** et d'un **bilan annuel** à retourner à la Direction départementale des Territoires **avant le 30 septembre 2019, même en l'absence de prélèvement.**

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, **ces animaux sont immédiatement relâchés.**

**FURETAGE : Le furetage (capture à l'aide de bourse et furet) s'effectue en tout temps et en tout lieu. Sur les réserves agréées de chasse et de faune sauvage, la mise en œuvre d'opérations de furetage avec bourses et furets est soumise sur déclaration préalable à la Direction départementale des Territoires.**

**CHASSE AU VOL : La destruction des animaux nuisibles par l'utilisation des oiseaux de chasse au vol peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères.**

### **Article 3 : DROIT DE DESTRUCTION**

Sous réserve des dispositions des articles suivants, **le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.**

Les ACCA, comme les autres titulaires du droit de chasse, ainsi que le prévoit l'article R 422 – 79 du Code de l'Environnement, peuvent recevoir de telles délégations, en tant que personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Le délégataire du droit de destruction tiendra à la disposition de l'administration **l'accord écrit du détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier). L'absence d'une telle délégation conduit à une infraction de chasse sur autrui.**

Le délégataire du droit de destruction ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.

### **Article 4 : COMPTE RENDU DES OPERATIONS**

Afin de justifier le maintien de l'espèce sur la liste des animaux classés nuisibles, tout déclarant ou tout bénéficiaire d'autorisation devra établir un compte-rendu des destructions effectuées et des dégâts ou des troubles provoqués, et l'adresser à la Direction Départementale des Territoires **avant le 30 septembre 2019.**

## **Article 5 : LACHER**

Le lâcher de lapin de garenne peut faire l'objet d'autorisations individuelles délivrées par le **Directeur Départemental des Territoires sur demande motivée, au moins 2 mois à l'avance**, précisant le nombre d'animaux concernés, les espèces, les périodes et les lieux du lâcher, conformément à l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée .

## **Article 6 : TRANSPORT**

Pendant le temps où la destruction est permise, le transport des animaux morts des espèces nuisibles, et régulièrement détruits, est autorisé sous réserve des dispositions prévues par l'article R 427.28 du Code de l'Environnement.

Toutefois, le lapin ne peut être transporté qu'au domicile de l'auteur de la destruction ou de ses auxiliaires.

Sont interdits le transport (sauf au domicile du permissionnaire), la mise en vente, la vente, l'achat et le colportage des lapins qui ont été détruits.

## **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

## **Article 8 :**

La préfète de la Vienne, les sous préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le chef de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

  
Éric SIGALAS